

## ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE

de .....

### REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE

#### ARTICLE 1

##### Droits et obligations des sociétaires

1. La qualité de membre de l'association confère le droit de chasser sur le territoire de celle-ci ainsi que le droit de participer aux opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dommages.
2. Chaque membre s'engage à respecter la législation et la réglementation relative à la chasse ainsi que les statuts et le présent règlement intérieur et de chasse.
3. Le conseil d'administration examinera toute nouvelle demande d'adhésion à l'association.
4. Chaque membre a l'obligation de signaler le changement de catégorie à laquelle il appartient.
5. Chaque membre règlera la cotisation annuelle qui lui incombe en fonction de la catégorie à laquelle il appartient et selon les modalités fixées par le conseil d'administration.
6. Le paiement de la cotisation entraîne la remise d'une carte de membre.
7. Cette carte doit être présentée à toute demande des agents en charge de la police de la chasse et de la garderie de l'association.
8. Chaque membre participera aux activités de l'association.
9. Chaque membre veillera à avoir un comportement courtois et respectueux des autres membres de l'association ainsi que des propriétaires et des autres usagers de la nature.

#### ARTICLE 2

##### Organisation interne de l'association

10. L'association est administrée par un conseil d'administration.
11. Lors de l'élection du conseil d'administration, les candidatures devront être déposées au siège social de l'association dans un délai de .....[de 0 à 5] jours avant l'assemblée générale.
12. Le délai de dépôt des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé à 30 jours avant celle-ci.
13. Le conseil d'administration fonctionne sous l'autorité du président.
14. Tout administrateur absent plus de trois fois sans motif valable fera l'objet d'une mise en demeure avant une exclusion définitive du conseil d'administration de l'AICA.
15. En cas de cooptation, le mandat de l'administrateur ainsi coopté expire à la fin du mandat du membre ayant été remplacé.

16. Le conseil d'administration peut exercer les compétences de l'assemblée générale sur délégation expresse de celle-ci.
17. Le conseil d'administration peut prendre toutes décisions utiles lors de circonstances exceptionnelles comme les périodes d'incendie, d'inondation, de gel prolongé, de canicule, de calamité ou d'épidémie susceptibles d'affecter le gibier, la faune et la flore.
18. Dans l'hypothèse où un vice-président a été nommé, celui-ci assure l'intérim en cas de décès ou de démission du président.
19. Il convoque dans les 30 jours au choix :
  - a. Soit l'Assemblée Générale afin de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur ;
  - b. Soit le Conseil d'Administration afin de procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur. Cette cooptation devra être validé lors de la suivante Assemblée Générale.
20. Le Conseil d'Administration élit un nouveau Président.
21. Le registre des délibérations et l'ensemble des dossiers et archives de l'A.I.C.A. sont immédiatement transmis au nouveau Président.
22. Lorsqu'il cesse ses fonctions, le président doit immédiatement remettre de façon intégrale l'ensemble des documents relatifs à l'AICA en sa possession à son successeur.
23. Participeront à l'assemblée générale les membres qui sont à jour de cotisation.
24. Le vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration se tient à bulletins secrets.
25. L'assemblée générale choisira, sur proposition du président, le mode de scrutin pour les autres votes.
26. Chaque assemblée générale fera l'objet d'un procès-verbal détaillé.

### **ARTICLE 3**

#### **Sécurité des chasseurs et des tiers**

##### **27. Lieux interdits de chasse**

28. Il est interdit de chasser, en permanence, dans des lieux où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave, tels que : stade, jardins privés et publics, colonies de vacances, caravaning et camping, cimetières, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.
29. Il est interdit de chasser pendant les périodes de récolte dans les champs et les vergers.
30. Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur relatifs à la sécurité publique.
31. Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience cynégétique.
32. Tout chasseur qui participe à la destruction d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le Président de l'association ou son délégué.
33. Il est interdit de se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes nationales, départementales, des autoroutes, des voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.

#### 34. Consignes de sécurité

35. Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente aucun danger.
36. Il est interdit de tirer au jugé dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.
37. Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement. Au cours de l'action de chasse, elles sont portées de telle manière que les canons ne soient pas dirigés vers un voisin.
38. En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée ou démontée et placée dans un étui.
39. Pour des raisons de sécurité, les véhicules devront circuler à vitesse modérée, sur les voies prévues à cet effet.
40. Lorsque l'AICA a désigné des parkings ou des lieux de stationnement des véhicules, ceux-ci doivent être utilisés quel que soit le mode de chasse pratiquée, y compris lors de l'action de faire le pied.
41. Pour tout franchissement de clôture ou d'obstacle, les armes seront déchargées.
42. Un registre de battue sera tenu par l'association et le responsable de battue veillera à ce que chaque participant y appose sa signature. Le responsable devra s'assurer que tous les participants sont détenteurs d'un permis de chasser valable, d'une validation annuelle avec si nécessaire le timbre grand gibier et une attestation d'assurance responsabilité civile pour la saison en cours.
43. Il procédera également à la lecture des consignes du jour et au rappel des règles de sécurité et au code des sonneries ; ces consignes comprennent obligatoirement :
  - le secteur délimité et choisi avant la traque ;
  - les explications concernant le déroulement de la battue ;
  - le rôle des traqueurs et les consignes de sécurité spécifiques à ce rôle
  - les postes définis : le responsable indique de manière précise les postes qui seront tenus ;
  - les chasseurs postés désignés ;
  - le choix des postes par tirage au sort (*rayer si non pratiqué*) ;
  - les traqueurs désignés ;
  - l'heure de début et l'heure de fin de battue prévisible ;
  - les animaux à prélever ;
  - le respect de l'angle de tir ;
  - les codes sonneries (cf. annexe annuelle).

#### 44. Chasse en battue

45. En plus des consignes de sécurité précédemment énoncées, les règles suivantes devront être respectées :
  - effectuer tous les déplacements avec son arme vide et cassée ou culasse ouverte ;
  - charger son arme au moment fixé par le responsable de battue ;
  - porter un dispositif fluorescent ou de couleur vive (gilet ou veste) ;

- être en possession d'une corne ou pibole à forte sonorité ;
- repérer ses directions de tir sécurisé ;
- faire attention aux ricochets (sol, eau, arbres ...) ;
- ne jamais laisser ses doigts sur les détentes ;
- ne jamais tirer à genoux ou assis (sauf tir depuis un poste surélevé (mirador,...) ;
- ne jamais employer le « stecher » ou double détente ;
- décharger son arme dès le signal de fin de traque ;
- répéter systématiquement le signal de fin de traque ;
- se placer au poste matérialisé, désigné par le responsable de la battue et repérer ses voisins ;
- tirer uniquement sur un gibier parfaitement identifié, à courte distance, en tir fichant, en respectant l'angle de trente degrés par rapport à ses voisins pour les lignes de poste ; et en cas de doute, ne pas tirer ;
- ne jamais quitter son poste, sous aucun prétexte, même dans le cas d'un animal blessé, et attendre que la fin de battue ait été sonnée.

#### **46. Autorité de l'organisateur de chasse**

47. Le responsable du jour de la battue est inscrit dans le carnet de battue. Tout membre de l'AICA peut participer à la battue.

48. En battue, tout chasseur doit respecter les instructions qui sont données par le président ou le responsable de la battue et qui sont énoncées ci-après :

- désignation préalable des rabatteurs et des traqueurs ;
- attribution d'un poste à chaque chasseur ;
- rappel des signaux sonores annonçant le début et la fin de la traque ;
- mise en place d'une signalisation appropriée à proximité des voies ouvertes à la circulation publique.

49. Tout manquement à ces dispositions entraînera, de la part du responsable de la battue, l'exclusion immédiate de la battue.

### **ARTICLE 4**

#### **Propriétés et récoltes**

50. L'établissement d'installations fixes ou de postes, l'ouverture de chemins ou layons de tir ainsi que l'exécution de travaux ou de cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire.

51. Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

52. Les haies, clôtures et barrières sont laissées dans l'état dans lequel elles sont trouvées. Il est notamment interdit de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.

53. Les sociétaires respecteront les interdictions fixées dans le code pénal, et particulièrement celles concernant :

- l'interdiction de cueillir et manger des fruits qui appartiennent à autrui ;

- l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui préparés et ensemencés, sauf autorisation expresse ;
  - l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.
54. Il est interdit, en permanence, de chasser :
- dans les vergers ;
  - dans les jeunes plantations ;
  - dans les cultures florales et maraichères, les pépinières ;
  - sur les chantiers ;
  - dans les enclos en cours de pâturage.
55. Les sociétaires sont tenus de ramasser les douilles de munition et de veiller à ne laisser aucun débris.

## ARTICLE 5

### Chasse et association

56. La chasse s'exécutera suivant les tableaux contenus en annexe du présent règlement.
- 57. Discipline et sanctions**
- 58. Sanctions pécuniaires**
59. Les amendes prévues par les statuts sont infligées par le conseil d'administration.
60. Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux statuts, au règlement intérieur et de chasse, il sera passible d'une amende dont le montant est celui prévu pour les contraventions de deuxième classe par le Code pénal.
61. L'amende sera recouvrée par le trésorier.
62. Le membre de l'AICA coupable d'une infraction comme décrite ci-dessus sera convoqué devant le conseil d'administration.
63. L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins huit jours à l'avance par le président, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.
64. La lettre de convocation contient, outre les mentions relatives aux lieux et heures de la convocation :
- l'exposé des griefs et infractions reprochées au contrevenant,
  - la possibilité pour ce dernier de se faire assister par la personne de son choix.
65. Le conseil d'administration est réuni à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour.
66. Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :
- l'exposé des griefs et infractions reprochées à l'intéressé ;
  - les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;
  - la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.
67. La décision du conseil d'administration est ensuite notifiée, par écrit, à l'intéressé.
68. En cas d'inexécution de la sanction statutaire et après respect de la procédure de mise en demeure instituée par l'article 14 des statuts, le Président est autorisé à ester en justice afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des amendes statutaires mises à la charge de l'adhérent.

### **69. Sanctions fédérales**

- 70.** Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la procédure disciplinaire prévue à l'article 19 des statuts, les dispositions prévues pour les sanctions pécuniaires s'appliquent.
- 71.** Le conseil d'administration peut demander au président de la fédération départementale des chasseurs de prononcer :
- a) pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
  - b) pour les membres énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 des statuts de l'AICA autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
  - c) pour les membres énumérés à l'article 6 des statuts de l'AICA, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.
- 72.** La procédure contradictoire impose au président de l'AICA d'exposer au président de la fédération départementale des chasseurs de façon détaillée les griefs établis à l'égard de l'intéressé et à permettre à celui-ci d'en avoir connaissance.
- 73.** Le courrier proposera une sanction et le président de la fédération départementale des chasseurs en décidera après avoir entendu la personne concernée.
- 74.** La décision sera notifiée à l'AICA et au chasseur. Elle indiquera les voies de recours et les délais à respecter.

### **75. Garderie**

- 76.** L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des garde(s) particulier(s).
- 77.** Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les candidatures du ou des garde(s) particulier(s).
- 78.** L'AICA peut aussi passer une convention dans ce but avec la fédération départementale des chasseurs si cette dernière propose ce service.
- 79.** Les gardes particuliers sont habilités, par décision de l'assemblée générale de l'AICA, à procéder au contrôle des carniers et sacs à gibier.
- 80.** Les gardes sont nommés par l'assemblée générale de l'AICA sur proposition du Président. Ils peuvent être révoqués de deux manières différentes :
- soit en suivant la même procédure que celle les ayant nommés ;
  - soit par une décision du conseil d'administration sur proposition du président, dans le cas où l'assemblée générale a délégué ses compétences sur ce point au conseil d'administration.

### **81. Invitations**

- 82.** Les membres de l'AICA peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations sont accordées à titre gratuit aux invités. Le sociétaire accompagnera son invité durant la chasse et il en sera responsable.
- 83.** Le régime des invitations est déterminé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ce régime est précisé en annexe annuelle.
- 84.** Chaque invité sera en possession d'une carte d'invitation dûment remplie à cet effet.

**85. Cartes temporaires**

86. L'AICA peut délivrer des cartes de chasse temporaire dont le régime est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
87. Les modalités d'attribution de ces cartes figurent dans l'annexe annuelle.
88. Les bénéficiaires de ces cartes ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale de l'AICA.

**89. Réserves de chasse et de faune sauvage**

90. Les réserves de chasse et de faune sauvage sont délimitées par des panneaux de signalisation. Une carte, jointe à l'annexe annuelle du règlement intérieur et de chasse, indique les contours de celles-ci.
91. La chasse y est rigoureusement interdite. Une exception existe également concernant les opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, qui peuvent être réalisées dans les réserves. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales en vigueur. Conformément à l'action 2.46 du SDGC de la FDC 70 des autorisations exceptionnelles de chasse en réserve peuvent être délivrées aux ACCA et AICA. Celles-ci doivent rester ponctuelles. Elles font l'objet d'une autorisation préfectorale après avis favorable de la FDC.

**Venaison**

92. La commercialisation de tout gibier est interdite aux membres de l'association. Le gibier sera partagé selon les modalités définies en assemblée générale. Tout sociétaire ne participant pas aux battues doit recevoir au moins une fois une part de venaison des différentes espèces de grand gibier prélevées.
93. La cession à un commerce de détail à titre gratuit ou onéreux et la cession à une association pour un repas à titre gratuit ou onéreux est interdite, sauf décision contraire du bureau.
94. Plusieurs conditions seront à respecter :
- l'examen initial du gibier par une personne habilitée, qui complètera une fiche de compte-rendu. Cet examen ne peut être réalisé que par une personne ayant suivi la formation à l'examen initial de la venaison et en possession de l'attestation de formation, délivrée par la fédération départementale des chasseurs ;
  - la mise en place d'un dispositif de marquage pour assurer la traçabilité dans le cas d'un animal non soumis à plan de chasse ;
  - l'obligation d'une analyse trichine auprès d'un laboratoire agréé pour la venaison de sanglier.
95. La cession à un consommateur final, tel qu'un proche, un voisin ou un ami, est autorisée avec cependant une obligation d'information quant au risque de trichine en cas de viande de sanglier.
- 96. Recherche au sang**
97. Tout sociétaire ayant blessé un animal s'engage à le signaler au président ou à son délégué en vue de faire engager une recherche au sang.
98. Seuls les conducteurs de chiens de sang agréés sont autorisés en tous temps et tous lieux à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé.

**99. Lâcher et repeuplement de gibier**

**100.** Ils seront accomplis sur décision du conseil d'administration et en accord avec le schéma départemental de gestion cynégétique de la fédération départementale des chasseurs.

NOM et Prénom du président : ..... .....	NOM et Prénom du secrétaire : ..... .....
<u>Signature :</u>	<u>Signature :</u>